

## Arrêt

n° 245 385 du 2 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS  
Rootenstraat 21/18  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique et de confession yezidi. Vous êtes originaire de Shingal (province de Ninive) en Irak.*

*Le 11 octobre 2015, vous avez quitté l'Irak en bus afin de vous rendre en Turquie. Vous avez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique à bord d'un camion. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 octobre 2015 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le même jour. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

En 2008, vous avez intégré l'armée irakienne et vous avez été basé dans la caserne de Rabia au sein du régiment 3, brigade 11 de la division d'infanterie 3. Vous faisiez partie des services de renseignement au sein de votre régiment et votre fonction consistait en l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des personnes appréhendées auprès des autorités judiciaires. Vous avez également participé à des combats contre des terroristes. Durant l'année 2009, vous avez pris une pause carrière afin d'entreprendre des études. A la fin de l'année 2009, vous avez repris votre travail de militaire dans le même service jusqu'en 2014.

A l'arrivée de Daech au mois de juin 2014 dans la ville de Mossoul, vous avez quitté l'armée et vous êtes rentré dans votre village à Ghane Sor. Au mois d'août 2014, Daech est arrivé dans la région de Shingal et vous avez pris la fuite avec votre famille. Vous vous êtes enfuit avec d'autres familles yezidis et vous êtes allé durant 7 ou 8 jours sur le mont Shingal. Vous avez alors appris qu'une route avait été rouverte et vous avez pu rejoindre un camp pour réfugiés à Shariyah. Votre mère serait décédée dans ce camp.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte militaire, une attestation pour service rendu au service des renseignements, une attestation de service militaire, un ordre administratif concernant votre engagement dans l'armée, une carte d'étudiant, une attestation scolaire et un document médical belge concernant votre cataracte. Au mois de janvier 2017, vous avez envoyé des copies des titres de séjour de votre frère et de sa famille en Allemagne.

## **B. Motivation**

### *a) Inclusion*

Force est d'abord de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile peuvent être considérées comme crédibles. En effet, vos déclarations relatives à votre origine et confession yézidies, ainsi que concernant votre profil de militaire au sein de l'armée irakienne, sont précises et permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### *b) Exclusion*

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des, il y a lieu d'appliquer, en ce qui vous concerne, la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

#### *a) (...)*

*b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...)*».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce

raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Précisons encore que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

#### **Motivation sur base des faits:**

Au vu de vos propres déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon vos déclarations, vous faites partie de l'armée irakienne depuis 2008. Vous avez été basé dans la caserne de Rabia au sein du régiment 3, brigade 11 de la division d'infanterie 3. Vous avez fait partie des services de renseignement au sein de votre régiment où votre fonction a consisté en l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des personnes appréhendées auprès des autorités judiciaires. Durant l'année 2009, vous avez pris une pause carrière afin d'entreprendre des études. Puis, à la fin de l'année 2009, vous avez repris votre travail de militaire dans le même service jusqu'en 2014 (CGRA, 10/02/2016, pages 4, 5, 10, 11 et 12).

Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général (et dont des copies ont été versées au dossier administratif), le recours systématique à la torture et à la maltraitance à l'égard des prisonniers a été constaté au sein des autorités irakiennes au cours de la période pendant laquelle vous avez fait partie des services de renseignements, soit entre 2008 et 2014.

Ainsi, les informations objectives (traduction libre en français qui suit), indiquent que :

« des cas de torture et de mauvais traitements commis par les autorités irakiennes ont été constaté dès la passation de pouvoir à la fin du mois de juin 2004, entre les forces de la coalition et les autorités du gouvernement intérimaire irakien du premier ministre Ayad Allawi. La torture et les autres mauvais traitements infligés à des détenus ont été décrites par certaines sources comme une pratique endémique aux autorités irakiennes (Amnesty International 2013, page 15). En 2005 les forces de

coalition présentes en Irak ont découvert deux prisons clandestines du ministre de l'intérieur irakien contenant respectivement 170 et 625 détenus qui ont affirmé avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements.

Selon le Bureau du journalisme d'investigation, les dossiers classifiés du gouvernement américain divulgués par Wikileaks ont montré que les forces américaines avaient enregistré 1 365 cas de torture dans des lieux de détention contrôlés par les autorités irakiennes, reçus entre mai 2005 et décembre 2009. Un détenu affirme avoir été frappé au niveau des pieds et des mains et sur la tête, avoir eu des chocs électriques sur ses parties génitales (Ibid.).

Aucune mesure n'a alors été prise par les autorités irakiennes face à la découverte de ces prisons et des cas d'abus et de mauvais traitements qui y ont été constatés.

En 2010, une autre prison secrète sous le contrôle direct du bureau du premier ministre Al Maliki a été découverte. La prison Al Muthanna dans la région de Bagdad abritait plus de 400 détenus qui avaient été pour la plupart déclarés disparus. La plupart de ces détenus ont déclaré avoir fait l'objet de tortures et de mauvais traitements. Les autorités irakiennes ont décidé de fermer ce centre de détention deux semaines après qu'il ait été rendu public et a procédé à trois arrestations de militaires qui l'auraient dirigé en niant cependant le fait qu'il s'agissait d'une prison secrète (Ibid. page 17).

Depuis le départ des forces de coalition présentes en Irak jusqu'en 2011, plusieurs sources d'informations objectives ont constaté que des actes de torture et des mauvais traitements continuaient à être infligés régulièrement à des détenus en Iraq et au Kurdistan irakien. Ces faits commis pour la plupart par la police et l'armée, sont survenus au cours d'arrestations, d'enquêtes, de détentions préventives, de détention après condamnation (Amnesty International, et HRC 2013; Département d'État américain 2014). Ces actes de tortures et mauvais traitements sont souvent utilisés pour obtenir des aveux. En autorisant régulièrement comme preuve les aveux qui auraient été extorqués sous la torture, le pouvoir judiciaire contribue à perpétuer la persistance de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus (Amnesty International, 2013). Des rapports font état de décès en détention, apparemment causés par la torture ou d'autres mauvais traitements. Selon les archives officielles du ministère des Droits de l'homme, il y a eu 269 cas de décès en détention entre 2010 et 2012, dont 32 dans lesquels « des soupçons de torture » pourraient constituer une cause de décès (Amnesty International). Il existe peu d'informations disponibles publiquement sur les mesures prises par les autorités irakiennes pour enquêter sur ces décès. Bien que certains rapports du ministère des Droits de l'homme concernent l'ouverture d'enquêtes, il n'existe aucune information sur les conclusions ou les actions qui en découlent (Amnesty International, 2013). Les détenus qui sont en détention secrète pour interrogatoire sont particulièrement exposés à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, en particulier lorsque les lieux de détention dans lesquels ils se trouvent sont contrôlés par le ministère de l'Intérieur ou celui de la Défense (Amnesty International, 2013).

La UNAMI signale, elle, que presque tous les détenus incarcérés dans les locaux du Ministère de la justice ont affirmé avoir subi des sévices, des mauvais traitements et, dans certains cas, des actes de torture, alors qu'ils étaient détenus au cours d'une enquête dans des établissements gérés par le Ministère de l'intérieur. Certains ont affirmé que les abus avaient eu lieu en présence de procureurs et de juges d'instruction. Une fois que les aveux ont été obtenus, la quasi-totalité des détenus a déclaré que les sévices avaient cessé et qu'ils avaient été transférés dans des locaux du Ministère de la justice (UNAMI / OHCHR, 2014a).

Le Code de procédure pénale oblige le « ministre responsable » à permettre le renvoi du responsable accusé aux fins de procès, a continué à être utilisé pour faire obstacle aux poursuites (Human Rights Watch, 2018). Il n'y a généralement pas d'enquête indépendante et impartiale sur les allégations de torture et autres mauvais traitements, permettant aux forces de sécurité d'agir en toute impunité (Amnesty International). Le fait que la responsabilité légale d'arrestation et de détention en Irak soit divisée entre différents ministères (défense, intérieur, lutte contre le terrorisme, justice) et les forces de sécurité (UNAMI / OHCHR, 2014a) est un autre facteur qui nuit à la responsabilité. Le manque de transparence entrave la responsabilisation; les ministères n'ont pas publié de statistiques sur les prisonniers, ni ventilé leur localisation par charge, en partie à cause de la tenue de registres inadéquate.

En outre, aucun des ministères n'a été en mesure de fournir d'informations concernant les fonctionnaires poursuivis et reconnus coupables d'avoir torturé un détenu (Human Rights Watch). ».

*Interrogé sur votre rôle exact au sein des services de renseignement irakiens, vous expliquez que votre service avait pour rôle principal l'arrestation de suspects liés au terrorisme, suivi de l'interrogatoire de ces suspects et la remise de ces suspects aux autorités judiciaires (CGRA 10/02/2016, pages 4 et 5). Dans le cadre de votre fonction, vous soulignez que seul vous et votre responsable hiérarchique, le capitaine [W. A. A.], de 2008 à 2012, remplacé par le lieutenant-chef [H. H. W.] en 2012, (CGRA 10/02/2016, pages 10 et 11) interrogiez ces suspects. En effet, en présence de votre supérieur vous auriez été en charge de l'enregistrement de ces interrogatoires et en son absence, - qui aurait été fréquente - vous auriez été personnellement en charge de mener l'interrogatoire en compagnie de deux gardes (CGRA 10/02/2016, pages 11 et 12). Vous deviez alors questionner des prévenus suspectés de terrorisme au sujet de leurs activités et de leur appartenance éventuelle à un groupe terroriste (Ibid.).*

*Dans ce cadre, vous déclarez avoir reçu des consignes selon lesquelles vous deviez frapper les personnes interpellées qui ne répondaient pas aux questions (CGRA 10/02/2016, page 12). Dès lors, soit vous, soit les gardes, frappiez ces prévenus avec des matraques en plastique afin que ceux-ci parlent. Vous ajoutez que suite à ces coups certains prévenus avouaient mais d'autres non (Ibid.). Ces coups auraient été portés uniquement sur le dos des prévenus afin de ne pas laisser de traces visibles et également afin de ne pas casser de mains, ou de bras car cela aurait pu causer des problèmes à votre service vis-à-vis de la justice (CGRA 10/02/2016, page 13). Vous deviez personnellement mener ces interrogatoires à raison d'une, à quatre fois par semaine (CGRA 10/02/2016, pages 12 et 13) et vous déclarez que 30 à 40% des prévenus interrogés ne répondaient pas aux questions et que vous deviez dès lors les frapper selon les consignes que vous aviez reçues (Ibid.).*

*D'une part, le Commissariat général observe que, bien que vous minimisiez l'ampleur des maltraitements auxquelles vous avez eu recours (voir plus bas), vous reconnaissez votre responsabilité dans la fréquence et le caractère systématique des mauvais traitements infligés aux prévenus arrêtés par votre service, responsabilité d'autant plus importante que, à de nombreuses reprises, vous étiez chargé de diriger les interrogatoires au cours desquels ces maltraitements prenaient place.*

*D'autre part, il appert que vos déclarations quant à ces mauvais traitements infligés échappent à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, compte tenu des informations objectives en sa possession et qui ont été détaillées plus haut, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez limité au simple usage d'une matraque en plastique afin d'obtenir des aveux de la part des personnes que vous interrogiez. L'invraisemblance de vos déclarations à ce sujet amène le Commissariat général à considérer que vous tentez de minimiser l'ampleur des maltraitements auxquelles vous avez eu recours et votre rôle exact dans les exactions commises par le service dont vous dépendiez au sein des renseignements irakiens.*

*En ce qui concerne votre responsabilité et votre engagement, force est de constater que vous vous êtes enrôlé dans l'armée irakienne de manière volontaire, que vous avez suivi des formations au sujet des techniques d'interrogatoire afin d'intégrer en connaissance de cause les services de renseignement de votre régiment au sein l'armée irakienne (CGRA 10/02/2016, page 11). Invité à évoquer votre réaction face aux consignes reçues, notamment celles qui consistaient à frapper les prévenus qui ne répondaient pas aux questions, vous répondez que vous étiez obligé de répondre aux ordres reçus et vous ajoutez que c'est ça aussi le travail des services de renseignement (CGRA 10/02/2016, page 14). Invité à expliquer si vous pouviez refuser ces ordres, vous répondez que l'on aurait pu vous soustraire, voire diminuer votre salaire. Vous n'auriez cependant jamais tenté de vous opposer à ces ordres, ni à ces consignes (Ibid.). En effet, vous déclarez que cela faisait partie de votre travail car il s'agissait de terroristes que vous interrogiez et que c'était votre travail d'obtenir des renseignements sur eux (CGRA 10/02/2016, page 14). Cependant, durant votre troisième audition au CGRA, vous avez déclaré que parfois vos supérieurs vous obligeaient à faire des choses contre votre volonté (CGRA 16/01/2017, page 7). Invité à développer vos propos, vous déclarez que vous infligiez des mauvais traitements contre votre volonté car il y avait un risque que vous soyez emprisonné si vous ne respectiez pas les ordres (Ibid.). Vous ajoutez que vous n'étiez qu'un simple fonctionnaire avec le grade de caporal et que vous ne pouviez vous opposer aux ordres de votre supérieur par risque d'être privé de votre salaire ou d'être emprisonné (Ibid.). Enfin, invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas tenté de changer de travail, vous évoquez que vous étiez obligé de continuer à faire ce travail car vous aviez besoin d'argent (Ibid.). Au vu de l'ensemble de vos déclarations, il convient de relever que vous n'avez jamais réellement tenté de vous opposer aux atteintes aux droits de l'homme commises par votre service ou, du moins, de chercher à vous en désengager. Les ordres que vous receviez étaient manifestement illégaux et il est impossible que vous ayez pu ignorer cet élément. De plus, la contrainte pesant sur vous que vous*

*invoquez pour justifier vos agissements ne peut être retenue au vu de vos déclarations et ne peut dès lors être considérée comme une contrainte irrésistible.*

*Enfin, il y a lieu de relever que vous avez déclaré que des problèmes de compréhension avaient eu lieu au cours de votre première audition au CGRA en langue kurde badini, qui est d'ailleurs votre langue maternelle et la langue que vous avez choisie dans le cadre de votre procédure d'asile. De plus, lors de votre seconde audition, vous avez refusé de collaborer et de répondre aux questions posées en présence d'un interprète en langue kurde badini. Vous avez alors été convoqué à une troisième reprise au CGRA et l'audition s'est déroulée en langue arabe, selon votre requête. Invité à évoquer les problèmes de compréhension des auditions précédentes et invité à formuler des remarques concernant vos déclarations, vous évoquez le fait que les prévenus avaient les yeux bandés lors des interrogatoires, la situation de votre père qui ne serait plus policier depuis 2014, la situation de votre frère Dakhil qui se trouve en Allemagne, le fait que vous avez étudié en 2009 quand vous étiez en pause carrière et vous n'évoquez aucun autre élément pour lequel une incompréhension aurait pu être relevée (CGRA 16/01/2018, pages 2 et 3). Ces éléments que vous évoquez n'ont pas été mis en doute par le CGRA. Partant, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucun problème concret de compréhension de l'interprète au cours de vos auditions au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé à certains des agissements exposés à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.*

*Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

*Aussi, puisque les motifs exposés d'une part à l'art. 55/4, §1er, c) de la loi susmentionnée et d'autre part à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour le second article vaut également pour le premier. Partant, il y a lieu de vous exclure également du statut de protection subsidiaire.*

*Les différents documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les conclusions de la présente. En effet, l'ensemble de ces documents concerne votre identité, votre carrière de militaire, votre parcours scolaire et vos problèmes de cataracte. Aucun de ces éléments n'a été mis en cause par la présente. Les documents concernant les titres de séjour en Allemagne de votre frère, son épouse et ses enfants ne permettent pas d'inverser les constats de cette décision. En effet, les demandes de protection internationales sont individuelles et confidentielles.*

*De plus, ces documents ne contiennent aucun élément utile à l'établissement des faits dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, bien que votre conseil Maître [J.] ainsi que votre assistante sociale aient introduit plusieurs demandes d'accélération, vous n'avez fourni aucun nouvel élément ni nouveau document permettant au Commissariat général d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

Par courrier recommandé déposé au dossier de la procédure le 28 septembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la photocopie d'une lettre ainsi que la traduction en français de ce document (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

Dans un premier temps, la décision entreprise estime fondée la crainte de persécution alléguée par le requérant en raison, d'une part, de son appartenance ethnique yezidie et, d'autre part, de son ancienne fonction au sein des services de renseignement de l'armée irakienne. La partie défenderesse considère donc que les éléments invoqués par la partie requérante permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans un second temps, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations en sa possession et des déclarations du requérant quant à son implication au sein des services de renseignement de l'armée irakienne, il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'exclusion de la protection subsidiaire.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, permettant d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève en effet qu'il est reproché au requérant d'avoir commis des crimes graves de droit commun entre 2008 et 2014 en Irak, en tant que membre des services de renseignement de l'armée irakienne. À cet égard, la décision renvoie aux déclarations du requérant et à différentes sources indiquant l'utilisation en Irak et au Kurdistan irakien de la torture par les autorités irakiennes (principalement la police et l'armée), ainsi que le recours à des mauvais traitements par ces mêmes autorités. La décision entreprise indique que ces atteintes aux droits de l'homme ont été infligées régulièrement au cours de la période précitée à des détenus lors d'arrestations, d'enquêtes, de détentions préventives ou de détentions après condamnation.

5.4. A la lecture des divers éléments du dossier, le Conseil estime que la première question qui se pose en l'espèce porte sur la qualification exacte des faits afin de déterminer si le requérant doit être exclu du statut de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève (crime grave de droit commun), ou plutôt en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la même Convention (crime de guerre).

5.5. À ce propos et à la lecture des informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe que les faits reprochés au requérant ont eu lieu dans un contexte particulier et notoirement connu, à savoir la guerre d'Irak et la guerre civile irakienne qui s'en est suivie. Le Conseil estime donc nécessaire, au vu de la décision entreprise, du profil du requérant et de ses déclarations, d'examiner s'il s'est rendu coupable, en particulier, de crime(s) de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, a, de la Convention de Genève.

5.5.1. S'agissant de l'existence d'un conflit armé, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la Convention de Genève opère une référence expresse aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives [...] [aux crimes susceptibles d'entraîner l'application de la clause d'exclusion] » et qu'il convient donc nécessairement d'utiliser la définition du conflit armé telle qu'elle ressort desdits instruments, et, par conséquent, de la jurisprudence pertinente, soit prioritairement celle des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, dans son arrêt du 21 mars 2016, *The Prosecutor v. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, la Cour pénale internationale réitère sa jurisprudence élaborée précédemment lors de l'affaire Tadić, laquelle définit le conflit armé de la manière suivante : « [...] *an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State* » (traduction libre : « [...] un conflit armé existe lorsqu'il y a un recours à la force armée entre des États ou une violence prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État »), (ICC, *Prosecutor v. Duško Tadić a/k/a « Dule » - Decision on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction*, 2 octobre 1995, § 70).

5.5.2. En l'espèce, si l'enchaînement des événements qui se sont déroulés en Irak à l'époque des faits fut complexe et évolutif, le Conseil estime néanmoins nécessaire pour la partie défenderesse, tant à la lecture d'informations générales qu'en se basant sur des faits notoires, d'identifier divers éléments pertinents permettant d'apprécier l'existence d'un conflit armé en Irak au moment où le requérant fut membre des services de renseignement de l'armée irakienne.

5.5.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; [...] ».

5.5.4. Si le Statut de Rome, pour des raisons chronologiques évidentes, n'était pas expressément visé par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, il constitue cependant un instrument international de premier plan, au sens dudit article, puisqu'il a repris dans un *corpus* unique et très largement ratifié, des dispositions relatives à ces crimes. Le Conseil estime dès lors nécessaire, quant à la qualification des faits, de se référer notamment au Statut de Rome pour définir les crimes visés par la Convention de Genève.

5.5.5. Le Conseil rappelle également que le crime de guerre, tel qu'il est défini par le Statut de Rome mentionné *supra* et explicité dans les *Éléments des crimes* dudit Statut, implique la commission de l'un des crimes spécifiques répertoriés à l'article 8 (2) dudit Statut, l'existence d'un conflit armé ainsi qu'un lien entre ce conflit et le crime commis.

5.5.6. À cet égard, l'article 8 (2) du Statut de Rome, qui vise les crimes de guerre, est libellé comme suit :

« [...] Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;  
[...] ».

5.5.7. Le Conseil considère également nécessaire de déterminer si le requérant, au vu de son rôle au sein des forces armées irakiennes et de ses diverses déclarations, avait manifestement connaissance de l'existence d'un éventuel conflit armé en Irak. Le Conseil estime, de surcroît, qu'il est nécessaire de déterminer si le requérant avait pleinement conscience du statut de civils ou, à tout le moins, de combattants désarmés, de ses victimes.

5.5.8. Par ailleurs, il convient également d'examiner si le requérant peut se prévaloir d'une cause d'excuse de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou si des éléments permettent de considérer qu'il aurait agi sous la contrainte, visée à l'article 31, d, du Statut de Rome.

5.6. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

5.7. En conclusion, le Conseil estime nécessaire de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des crimes de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et si, en conséquence, il doit donc être exclu du statut de réfugié pour cette raison.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/15/30591) rendue le 19 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

M. N. CUTAIA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CUTAIA

M. WILMOTTE